



CAVALIERS VOYAGEURS DE L'ANDLAU

Association inscrite au Tribunal de Molsheim - Vol 30 n° 12
Affiliation FFE & EQUILIBERTE - Région Grand Est (ALSACE)

5 rue Saint Florent, 67280 NIEDERHASLACH

Tel 09 51 81 97 34

cavaliers.voyageurs@free.fr

LES CAVALIERS VOYAGEURS DE L'ANDLAU

~~ STATUTS ~~

ARTICLE 1 : L'Association dite "LES CAVALIERS VOYAGEURS DE L'ANDLAU" est constituée conformément aux dispositions du Code Civil local, titre II, article 21 à 79. Désignation abrégée CVA.

ARTICLE 2 : Cette Association a pour objet :

- a) de faire pratiquer l'équitation d'extérieur,
- b) de former des cavaliers randonneurs,
- c) d'organiser des sorties et randonnées équestres.
- d) de recenser, d'aménager, de préserver et développer les itinéraires et leurs continuités pour randonner en tous lieux et toutes communes d'Alsace, d'obtenir et préserver la circulation des cavaliers randonneurs, notamment l'accès aux chemins ruraux et à toutes voies.
- e) d'intervenir auprès de toutes institutions, devant toutes juridictions, pour la sauvegarde de toutes les voies de circulation, et notamment celle des chemins ruraux, ainsi que pour défendre la liberté de circulation équestre sur toutes lesdites voies et notamment sur les chemins ruraux.

ARTICLE 3 : La durée de l'Association fondée le 5.10.1978 est de 99 années. Elle a son siège social au domicile du Président en exercice. Elle sera inscrite au Tribunal dont relève administrativement le domicile du Président en exercice.

ARTICLE 4 : L'Association se compose de membres pratiquants, d'honneurs et bienfaiteurs.

- Est dit « pratiquant » tout membre qui participe régulièrement aux activités et dispose de la licence FFE de l'année en cours prise au sein de l'Association ou autre assurance couvrant la pratique équestre.
- Le titre de « Membre d'honneur » peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre est révisable tous les 3 ans avec le renouvellement du Comité Directeur.
- Est dit « bienfaiteur », toute personne soutenant l'Association en payant uniquement la cotisation à l'association.

ARTICLE 5 : L'Association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.



CAVALIERS VOYAGEURS DE L'ANDLAU

Association inscrite au Tribunal de Molsheim - Vol 30 n° 12
Affiliation FFE & EQUILIBERTE - Région Grand Est (ALSACE)

5 rue Saint Florent, 67280 NIEDERHASLACH

Tel 09 51 81 97 34

cavaliers.voyageurs@free.fr

ARTICLE 6 : La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : Elle est membre du Comité Régional de Tourisme Equestre (CRTE) mais également de la Fédération Nationale des Randonneurs Equestres (EquiLiberté).

ARTICLE 8 : L'Association est administrée par un Comité directeur composé au minimum de neuf membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Est éligible au Comité Directeur, toute personne, âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le Comité Directeur élit en son sein, le Bureau comprenant le Président, le Secrétaire, le Trésorier.

ARTICLE 9 : Le Comité se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal de séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 10 : L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association et sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur. Le vote par procuration est autorisé, mais non le vote par correspondance.

ARTICLE 11 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres, visé à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 12 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.



CAVALIERS VOYAGEURS DE L'ANDLAU

Association inscrite au Tribunal de Molsheim - Vol 30 n° 12
Affiliation FFE & EQUILIBERTE - Région Grand Est (ALSACE)

5 rue Saint Florent, 67280 NIEDERHASLACH

Tel 09 51 81 97 34

cavaliers.voyageurs@free.fr

L'Association, sur décision de son Bureau, peut ester en justice en tout lieu pour défendre ses objectifs tels que définis dans l'article 2. Le Président ou la personne habilitée peut ester en justice au nom de l'Association :

- comme défendeur sans habilitation particulière.
- comme demandeur avec l'autorisation du bureau.

Il peut former, dans les mêmes conditions, toutes voies de recours.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau.

ARTICLE 13 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à dix jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, statuera dans les conditions de l'article 13.

ARTICLE 15 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net de l'Association sera attribué au Comité Régional de Tourisme Equestre (CRTE) et/ou à la Fédération Nationale des Randonneurs Equestres (EquiLiberté).

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à MITTELBERGHEIM, le 05.10.1978, modifiés les 05.12.1983; 14.04.1985 ; 28.01.1994, 30.01.2015 et 26.01.2018 en Assemblées Générales Extraordinaires

Au 01.1994 elle est inscrite au Tribunal de Molsheim, vol.30 n°12